

DECISION N°D-2025-010

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) AU TITRE DU
FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (FME) DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ ET DE SÉCURISATION
DE LA CRECHE MUNICIPALE**

Le Maire,

Vu

- les articles L.1111-1 et L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n°2020-34 en date du 25 juin 2020 déterminant les délégations attribuées par le Conseil municipal au Maire notamment l'autorisant à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en lien avec les opérations engagées par la commune.

Considérant les enjeux liés à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui sont accueillis au sein de la crèche municipale ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de conformité et de sécurisation de la crèche municipale « Les 3 Pommes ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter le concours de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME) pour les travaux de mise en conformité et de sécurisation de la crèche municipale « Les 3 Pommes ».

Ces travaux de mise aux normes permettent de répondre aux exigences légales en matière de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité, conformément à l'article L214-1-1-II du Code l'action sociale et des familles.

Le montant des travaux est estimé à 108 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION ET PUBLICITÉ

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, publiée, affichée.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 06 juin 2025

Bruno GUILBERT

Le Maire

